

## **RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU POSTULAT NO 424 DE MONSIEUR JACQUE-ANDRÉ AUBRY, DÉPUTÉ-SUPPLÉANT (PDC-JDC), INTITULÉ "VALORISONS MIEUX L'EAU DE PLUIE"**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les députés,

En séance du 31 mars 2021, le Parlement jurassien a adopté le postulat no 424 « Valorisons mieux l'eau de pluie », par 45 voix pour, 8 contre et 3 abstentions. Le postulat demande au Gouvernement « d'étudier l'élaboration et mise en place de dispositions quant à la favorisation et incitation pour la récupération de l'eau de pluie pour l'usage privé et étatique ». L'objectif visé est en particulier de promouvoir l'utilisation des eaux pluviales pour les toilettes et la lessive des ménages, ainsi que pour l'arrosage de jardins ou le lavage de voitures. La valorisation de l'eau de pluie en agriculture n'est en revanche pas abordée dans le postulat.

Dans le cadre de la réalisation du postulat, l'Office de l'environnement a réuni les éléments et arguments ci-après.

Différentes études ont déjà été réalisées dans le passé quant à la pertinence de mettre en place ou favoriser des installations de récupération d'eaux pluviales. En particulier, le rapport « Analyse du cycle d'approvisionnement en eau et récupération d'eau de pluie », publié en 2002 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP, ancêtre de l'OFEV), s'est intéressé aux bilans écologiques de deux des principaux usages envisagés par le postulat, à savoir l'eau utilisée pour les toilettes et celle des lave-linges.

Concernant l'eau des toilettes, l'étude OFEFP arrive à la conclusion que « l'apport conventionnel en eau et des toilettes à faible consommation apparaissent comme le scénario le plus favorable pour les problèmes environnementaux pris dans leur ensemble ». Quant aux lave-linges, le rapport conclut que « la récupération d'eau de pluie peut être économiquement viable et environnementalement intéressante dans les régions à eau dure », ce qui est globalement le cas des eaux du Jura.

On peut ainsi retenir de l'étude OFEFP que la collecte et la redistribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments présente des gains écologiques discutables, dans certains cas avérés, mais en moyenne limités.

La gestion de l'eau potable et des eaux usées relève légalement d'une compétence communale et non cantonale. Il s'ensuit qu'il est loisible à chaque commune d'octroyer des subventions pour la réalisation d'infrastructures de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie. La commune de Porrentruy a fait ce choix depuis l'été 2021, ce qui résulte d'un processus logique dans le cas particulier. En effet, la commune de Porrentruy doit porter une attention toute particulière aux économies d'eau potable, d'une part parce que les ressources à sa disposition ne sont pas légion, et plus encore parce que l'eau du captage du Betteraz, abondamment utilisé, doit faire l'objet d'un traitement complexe et énergivore (filtration, ozonation et passage dans un bassin de charbon actif). Dans ce contexte, inciter les propriétaires à investir dans des ouvrages de récupération d'eau pluviale fait certainement sens, et cela également parce que les autorités ont en amont déjà réalisé différentes actions plus urgentes et fondamentales (par exemple la réduction des fuites du réseau d'eau potable). Ce cas de figure pouvant justifier une action de soutien n'est cependant pas donné dans bien d'autres communes.

Il y a également lieu de rappeler que la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) donne la possibilité aux communes de diminuer certaines taxes d'eau si les eaux pluviales sont gérées sur un bien-fonds, c'est-à-dire si ces eaux ne sont pas évacuées dans un réseau d'eau. Cette possibilité, introduite dans la législation en 2019 avec l'approbation unanime du Parlement, va dans le sens d'une gestion moderne et écologique des eaux pluviales, lesquelles doivent autant que possible être infiltrées et non plus évacuées dans un réseau d'eaux mixtes (mélange d'eaux pluviales et d'eaux usées).

Aujourd'hui déjà, et même sans soutien financier des collectivités publiques, tout propriétaire qui choisit de récupérer et utiliser ses eaux pluviales verra ses taxes d'eau diminuer. Il peut ainsi agir dans le sens souhaité par le postulat, probablement pas en rentabilisant son investissement, mais avec la satisfaction personnelle de contribuer à une certaine protection de l'environnement.

Enfin, il est rappelé que les taxes liées aux eaux potables et aux eaux usées sont encaissées en quasi-totalité par les communes, dont les recettes sont de l'ordre de 15 millions de francs par an. De son côté, l'Etat ne perçoit de redevances que pour certaines concessions d'eau (150'000 francs par an), alors qu'il dépense annuellement près d'un million en subventions pour les infrastructures communales et intercommunales liées à l'approvisionnement et l'assainissement des eaux. Ces chiffres confirment également que les compétences d'actions pour un soutien à la valorisation de l'eau de pluie doivent rester au niveau local.

Au vu de ces éléments et de l'avis de différents ingénieurs spécialisés dans le domaine, le Gouvernement a renoncé à mener une étude supplémentaire spécifique quant à cette thématique. Il a aussi renoncé à intégrer une mesure visant à favoriser la récupération de l'eau de pluie pour l'usage privé ou étatique dans le plan sectoriel des eaux (PsEaux 2030). Cette planification stratégique a été publiée par le Gouvernement jurassien en décembre 2021. Le plan sectoriel comprend 54 mesures dont la mise en œuvre est suffisamment complexe et coûteuse pour ne pas y ajouter de mesures dont le rapport entre le coût et les bénéfices pour l'environnement est sujet à caution.

En conclusion, le Gouvernement ne voit pas d'intérêt ou de nécessité de proposer de nouvelles dispositions cantonales favorisant la récupération de l'eau de pluie pour l'usage privé ou étatique. Il appartient clairement aux communes, et plus particulièrement à celles confrontées à des situations défavorables (manque d'eau, coûts élevés de traitement ou de transport, etc.), de proposer si elles le jugent pertinent de telles incitations à leur population.

Au vu des éléments détaillés dans son rapport, le Gouvernement estime avoir répondu au postulat, qui peut en conséquence être classé.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 8 février 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat



Jean-Baptiste Maître